

de la loi du 22 juin 1878, est déterminé par le tableau ci-annexé. Dans les corps où le nombre des sous-officiers rengagés dans les conditions de la législation nouvelle ou de la législation antérieure, aurait atteint le tiers de l'effectif total des sous-officiers, effectif déterminé par le tableau 1 (colonne 5) et le tableau 2 (colonne 7), annexés à la circulaire du 9 septembre, les rengagements ne seront acceptés qu'au fur et à mesure des vacances.

En raison des limitations qui résultent tant de l'article 14 de la loi que des prévisions budgétaires, le nombre des sous-officiers ayant droit aux avantages pécuniaires déterminés par ladite loi est forcément restreint. En conséquence, il convient, ainsi que le recommande M. le Ministre de la guerre dans une circulaire du 10 mars 1879 (*Journal militaire*, partie supplémentaire, page 287), de faire étudier, dès à présent, par les conseils de régiment dont ils dépendent, la situation de tous les sous-officiers, en France et aux colonies, susceptibles de concourir pendant l'année courante, tant pour les rengagements disponibles que pour ceux qui pourront le devenir par suite de vacances. Il ne devra pas être perdu de vue que le plus grand nombre des sous-officiers pouvant bénéficier des dispositions de la loi est en service hors d'Europe; en conséquence, il sera réservé au moins une vacance sur deux aux sous-officiers servant aux colonies, jusqu'à ce que toutes leurs demandes aient été définitivement instruites.

Je vous prie d'appeler l'attention des conseils de régiment sur ces observations, et de leur faire remarquer que s'il est indispensable de rengager à un titre quelconque les sous-officiers maintenus sur les tableaux d'avancement pour le grade de sous-lieutenant, pour l'emploi de garde d'artillerie, ainsi que ceux admis à l'école d'instruction du camp d'Avor et à l'école d'artillerie de Lorient, il convient de les rengager de préférence dans les conditions de la loi du 27 juillet 1872, de manière à réserver le plus grand nombre possible de rengagements, avec droit à la première mise d'entretien et à l'indemnité, aux sous-officiers devant rester dans le rang. C'est cette catégorie de sous-officiers que le législateur a eu spécialement en vue de retenir sous les drapeaux.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.